

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des engins-pompe des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Aujourd'hui, avec la mise en place d'un nouveau cadre juridique et d'un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.), les missions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) évoluent.

Ce guide d'information synthétise les principales évolutions qui entreront en vigueur avec le règlement départemental de la D.E.C.I.

La fin des seuls 60 m³/h pendant 2 heures à moins de 200 mètres

La notion de débit ou de volume unique (débit de 60 m³/h pendant deux heures ou volume de 120 m³ à moins de 200 mètres), qui était exigé en tout lieu et quel que soit le risque à défendre, disparaît.

Désormais, les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie seront adaptés à l'analyse des risques :

Type de risque	Quantité d'eau de référence
Risques courants faibles	Quantité d'eau, distance des points d'eau incendie et durée d'extinction adaptées en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m ³ utilisables en 1 heure ou instantanément généralement à moins de 400 mètres
Risques courants ordinaires	A partir de 60 m ³ utilisables en 1 heure ou instantanément généralement à moins de 200 mètres
Risques courants importants	A partir de 120 m ³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas, généralement à moins de 100 mètres
Risques particuliers	Approche spécifique du risque par le S.D.I.S.

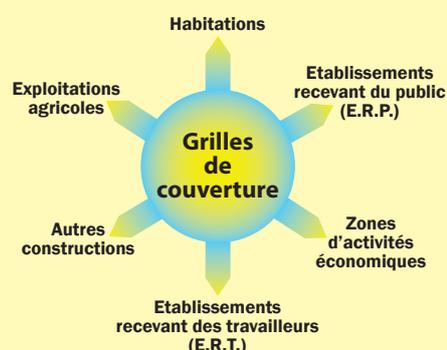
Les grilles de couverture

L'un des objectifs principaux du règlement départemental de la D.E.C.I. est de mettre en adéquation les besoins en eau avec les risques d'incendie. Pour y parvenir, 6 grilles de couverture correspondant à 6 grandes familles de bâtiments prescrivent pour chaque cas :

- > le débit minimum attendu ;
- > la durée d'extinction ;
- > la quantité d'eau totale ;
- > le nombre de points d'eau incendie nécessaires ;
- > la distance maximale de ces P.E.I. avec le bâtiment.

Les grilles de couverture constituent l'outil de base visant à adapter de façon simple la réponse opérationnelle aux différents types d'incendies.

Elles permettront également aux collectivités locales de réaliser plus facilement un état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie de leurs territoires en déterminant les besoins en eau des bâtiments à défendre. Ainsi, apparaîtront les zones suffisamment couvertes et celles qui pourront éventuellement faire l'objet d'améliorations.



Type de habitations	Type de risque	Surface de plancher	Essai de rendement point d'eau (Métre ou volume disponible)	Essai de rendement (durée d'extinction)	Nombre minimal de ressources	Distance maximale entre la zone d'activité économique et le point d'eau incendie	Distance maximale entre la zone d'activité économique et le point d'eau incendie	Distance	Durée
Zones rurales Habitations individuelles ou jumelées	Risque courant faible	≤ 250m ²	x m ³ /h	x m ³ /h	1	400m	400m	150m	2h
		>250m ²	x m ³ /h	x m ³ /h	1 à 2	400m	400m	150m	2h
		1000m ²	x m ³ /h	x m ³ /h	1 à 2	400m	400m	200m	2h
Zones périurbaines Habitations individuelles ou jumelées Habitats collectifs de grande hauteur (H.C.P.)	Risque courant ordinaire	Habitations individuelles ou jumelées (Sans barrière)	x m ³ /h	x m ³ /h	1 à 2	200m	200m	200m	2h
		Habitats collectifs de grande hauteur (Sans barrière)	x m ³ /h	x m ³ /h	1 à 2	200m	200m	200m	2h
Zones urbaines Habitats collectifs de grande hauteur (H.C.P.) Habitats collectifs de grande hauteur (H.C.P.)	Risque courant important	Zones d'activités économiques	x m ³ /h	x m ³ /h	2 ou moins	200 m, 40 m de colonne d'eau	200m	200m	2h
		Habitats collectifs	x m ³ /h	x m ³ /h	2 ou moins	200 m, 40 m de colonne d'eau	200m	200m	2h
		Autres familles	x m ³ /h	x m ³ /h	2 ou moins	65 m de colonne d'eau	65m	65m	2h

Des P.E.I. désormais réglementaires !

La nouvelle réglementation permet d'adapter les quantités d'eau de référence aux risques présents.

Certaines de ces quantités d'eau désormais prescrites par le règlement départemental de la D.E.C.I. sont inférieures aux 60 m³/h de l'ancienne réglementation.

Conséquence de cette évolution : de nombreux points d'eau incendie du monde rural disposant d'un débit compris entre 30 et 59 m³/h sont désormais réglementaires !

Des P.E.I. rouges, jaunes et bleus

Les poteaux et les bouches d'incendie rouges indiquant un réseau d'eau sous pression permanente sont omniprésents et connus de tous, mais deux autres couleurs, moins courantes, doivent être utilisées pour anticiper les spécificités d'un point d'eau incendie :

- > le bleu pour les P.E.I. nécessitant une mise en aspiration (en particulier les colonnes fixes d'aspiration des points d'eau naturels et artificiels) ;
- > le jaune pour les P.E.I. reliés à un réseau d'eau surpressé et/ou additivé.

Pour rappel, les bornes de puisage de couleur verte ne sont pas utilisées par les sapeurs-pompiers.

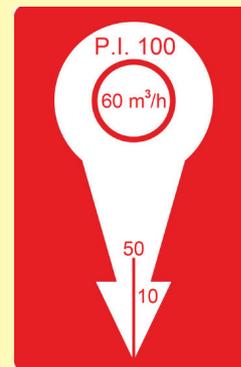


La signalisation des P.E.I.

La signalisation des points d'eau incendie permet à la fois de gagner du temps dans le repérage de ces derniers dans l'environnement mais aussi de connaître leurs principales caractéristiques (débit, volume, nature du P.E.I., distances,...).

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés car facilement repérables, tous les types de P.E.I. sont concernés. La signalisation par panneau est obligatoire pour les bouches d'incendie ainsi que les réserves incendie et les points d'eau naturels ou artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la défense extérieure contre l'incendie.

Il existe une signalisation uniformisée pour l'ensemble du territoire national. Toutefois, le S.D.I.S. d'Eure-et-Loir peut accepter d'autres types de signalisations dès lors que les renseignements demandés apparaissent.



Dès aujourd'hui, informer le S.D.I.S. 28 d'une indisponibilité ponctuelle (ou d'une remise en service) d'un point d'eau incendie est possible. Il suffit pour cela d'adresser un courrier électronique à gestion.pei@sdis28.fr.

En cas d'événement important impactant tout un secteur, ne pas hésiter à informer également le C.O.D.I.S. (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) par mail codis28@sdis28.fr et/ou par téléphone (18 ou 112). Des mesures de renforcements des départs pour feu seront alors immédiatement étudiées.